



---

Référence du dossier : BAZL-042.32-7/18/4/2

## Directive

Objet :

# Entités qualifiées en lien avec les aéronefs sans occupants (UAS)

---

Bases légales :

- Art. 69 et Annexe VI du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018
- Art. 5, 12 et 18 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019
- Art. 4 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0)
- Art. 37 à 40 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS ; RS 748.941)

Destinataires : Entités qualifiées

État : Entrée en vigueur de la première version : 01.02.2023

Auteur : Section UAS autorisation et supervision

Approuvée le / par : 16.01.2023 / Chef DF

---

## 1 But

L'OFAC est compétent pour évaluer les demandes d'autorisation d'exploitation au titre de l'art. 5 en relation avec l'art. 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 et pour délivrer lesdites autorisations conformément à l'art. 12 du même règlement. L'art. 69 du règlement (UE) 2018/1139 autorise l'OFAC à confier ces tâches à des entités qualifiées. Les art. 37 à 40 OACS réglementent la délégation de tâches à des entités qualifiées en lien avec les aéronefs sans occupants (UAS). Ces entités sont désignées ci-après « entités qualifiées ».

La présente directive précise les tâches décrites aux art. 37 à 40 et les exigences applicables aux entités qualifiées et réglemente la procédure d'accréditation.



## 2 Champ d'application

La présente directive s'applique aux entités qualifiées visées à l'art. 37 OACS.

## 3 Tâches des entités qualifiées

3.1. Les tâches des entités qualifiées découlent de l'art. 37 OACS.

3.2 Les entités qualifiées examinent les demandes à l'aune des exigences en cours de validité décrites au règlement (UE) 2019/947, des moyens acceptables de conformité (AMC) et documents d'orientation (GM) de l'AESA correspondants, des bonnes pratiques de l'OFAC et suivant les aides mises à sa disposition par l'OFAC. Les entités qualifiées n'ont pas le droit de refuser de traiter une demande, sauf dans les cas suivants :

- en présence de conflits d'intérêts ;
- lorsque la catégorie de compétences est insuffisante (cf. point 5 Accréditation) et lorsque l'OFAC a rejeté la demande de l'entité qualifiée visant à étendre ses compétences ;
- lorsque l'entité qualifiée ne dispose pas de personnel suffisant pour traiter la demande en temps utile ou dans le délai requis par le requérant.

Lorsqu'une entité qualifiée refuse de traiter une demande, elle doit en aviser le requérant dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une entité qualifiée accepte de traiter une demande, elle doit la traiter sans délai et informer le requérant du processus d'évaluation en cours. Une entité qualifiée peut à n'importe quel moment réclamer des documents supplémentaires ou un complément d'information, si tant est que cela soit utile pour examiner la demande.

3.3 Une entité qualifiée se doit de rejeter la demande et d'établir une décision négative lorsque le requérant ne remplit pas les exigences requises pour la délivrance de l'autorisation. Lorsque le cas se présente, l'entité qualifiée informe l'OFAC.

3.4 Lorsque des incidents (*occurrences*) impliquent des exploitants dont l'autorisation a été délivrée par une entité qualifiée, l'OFAC associe cette dernière aux investigations. L'entité qualifiée est tenue de contribuer à l'élucidation des événements lorsque l'OFAC ou le SESE l'exigent.

## 4 Exigences applicables aux entités qualifiées

4.1 Les exigences applicables aux entités qualifiées sont définies à l'art. 39 OACS.

4.2 Les communications par oral ou par écrit avec l'OFAC s'effectuent dans une langue officielle ou en anglais.

4.3 L'impartialité évoquée à l'art. 39, al. b, OACS est une condition essentielle pour que les requérants soient traités correctement. L'impartialité n'est en particulier pas donnée lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- l'entité qualifiée examine une demande de prorogation de l'autorisation d'exploitation dont elle a participé à l'élaboration (même demande) ;
- l'entité qualifiée, son directeur ou ses collaborateurs sont impliqués dans la démonstration de la conformité, la conception, la production, la commercialisation ou l'entretien de produits, pièces ou autres équipements ;
- l'entité qualifiée assure la formation de l'exploitant.

L'entité qualifiée satisfait l'obligation de traiter les requérants sur un pied d'égalité consacrée à l'art. 40, let. f, OACS, lorsqu'elle offre ses services à des tarifs uniformes pour toute la Suisse (toutes les régions linguistiques).

- 4.4 L'entité qualifiée doit en outre être suffisamment dotée en personnel et surtout en personnel dûment formé possédant les compétences administratives et techniques requises pour être à même d'évaluer et de délivrer les autorisations d'exploitation sur la base de la méthode SORA et de rédiger les rapports nécessaires. Des connaissances dans le domaine des inspections ou audits et des connaissances générales de l'aviation sont souhaitées (voir annexe).
- 4.5 L'entité qualifiée répond du bon archivage et de la bonne conservation de la documentation soumise par les requérants et des documents en rapport avec l'examen de la documentation. Les documents doivent être conservés pendant au moins cinq ans au-delà de l'expiration de l'autorisation. Lorsqu'un système électronique de classement des dossiers est employé, il doit être protégé contre les accès non autorisés au moyen d'un dispositif de protection électronique récent disponible dans le commerce. L'accès des documents à l'OFAC est garanti en tout temps. Les collaborateurs sont tenus au secret professionnel quant aux données et informations figurant dans les demandes. La loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1) et l'OLPD s'appliquent.
- 4.6. Les entités qualifiées contractent une assurance couvrant les dommages éventuels.
- 4.7. Les entités qualifiées sont tenues de dénoncer à l'OFAC tout comportement illicite des requérants qu'elles pourraient être amenées à connaître. Les entités qualifiées adressent en outre à l'OFAC des rapports trimestriels rendant notamment compte des activités suivantes :
- nombre d'autorisations délivrées ;
  - nombre de demandes non acceptées ;
  - coûts (par demande).

## 5 Accréditation

5.1 L'OFAC est compétent pour accréditer les entités qualifiées.

La demande d'accréditation et ses annexes sont à rédiger dans une langue officielle ou en anglais et à adresser par voie électronique ou par la poste.

Les documents suivants (sous forme de manuel, daté) seront joints à la demande d'accréditation :

- description de l'organisation (entité qualifiée), liste à jour des collaborateurs avec leurs CV et attestations de qualification (formation initiale et remises à niveau) ;
- description des principaux processus internes nécessaires à l'exécution des tâches et informations concernant la manière dont l'entité qualifiée se tient au courant de l'évolution de la réglementation (p. ex. en siégeant au sein d'un groupe de travail spécialisé) ;
- description des aspects de la gestion de la sécurité de l'organisation en rapport avec les tâches qui incombent à une entité qualifiée et notamment des points suivants :
  - o responsabilités du personnel,
  - o mise en place et promotion d'une culture de la sûreté à tous les niveaux de l'organisation,

## Richtlinie qualifizierte Stellen\_20221026

- mise en œuvre de procédures de compte rendu conformément aux principes de la culture juste,
- définition des activités de l'organisation et des répercussions de ces tâches sur la sécurité aérienne (y compris les mesures prises en vue d'atténuer les risques et la vérification de l'application de ces mesures),
- formation du personnel sur d'importantes questions de sécurité et
- documentation des principaux processus du système de gestion ;
- extrait du registre du commerce.

5.2. L'OFAC définit au cas par cas les compétences des entités qualifiées. Le domaine d'activité des entités qualifiées est dans un premier temps lié à un certain niveau SAIL et s'étend dans la première phase jusqu'au niveau SAIL II (options limitées en matière d'atténuation des risques), c'est-à-dire à la catégorie de compétences I.

### *SAIL I et SAIL II (basés sur les critères suivants)*

- *Step 3 - Ground risk mitigations*
  - *M1 Low, Medium*
  - *M2 Low*
  - *M3 Low, Medium*
- *Step 5 - Air risk mitigations*
  - *aucune limitation posée à l'expertise de l'entité qualifiée*
- *Step 6 - TMRP*
  - *VLOS and BVLOS*
- *Step 8 - OSOs*
  - *Low/Medium par analogie aux exigences SAIL I et II (sans les OSOs facultatifs)*
- *Step 9 – Containment*
  - *Basic containment as per Step 9 2.5.3(b)*
  - *Enhanced containment as per Step 9 2.5.3(c)*

*Remarque : l'étendue des privilèges conférés à l'entité qualifiée peut être restreinte lorsque les exigences en matière de compétences et d'organisation ne sont pas pleinement remplies. De même, les privilèges en matière de mesures d'atténuation des risques (risque au sol) peuvent être élargis en fonction des compétences et des connaissances spécialisées.*

5.3 Les critères opérationnels et organisationnels suivants sont également à prendre en compte dans l'accréditation des entités qualifiées :

- inscription au registre suisse du commerce ou société simple dont le siège est en Suisse ;
- dans le cas des établissements publics dont le siège est en Suisse, un courrier par lequel le canton atteste que les éventuelles prétentions en réparation du dommage soient couvertes ou du moins examinées ;
- les entreprises étrangères doivent déployer leur activité en Suisse ;
- solvabilité suffisante ;
- garantie d'une activité irréprochable ;
- l'entité qualifiée a décrit les processus d'évaluation et possède un processus de veille des évolutions (notamment en ce qui concerne la méthode SORA) sur le plan international.

5.4. L'entité est accréditée par voie de décision. Les entités qualifiées qui envisagent de traiter des demandes d'autorisation d'une certaine complexité peuvent demander à l'OFAC d'être rangées dans une catégorie de compétences supérieure.

## Richtlinie qualifizierte Stellen\_20221026

L'accréditation d'entité qualifiée a une validité de cinq ans au maximum. Elle peut être renouvelée par l'OFAC à la demande de l'entité qualifiée et sur la base d'un examen simplifié.

- 5.5 Les modifications postérieures à la demande d'accréditation en qualité d'entité qualifiée susceptibles de porter atteinte à l'activité autorisée par l'OFAC doivent être impérativement communiquées à ce dernier dans les meilleurs délais.
- 5.6. Lorsque les exigences précitées ne sont plus remplies, l'OFAC peut suspendre ou retirer l'accréditation d'entité qualifiée.
- 5.7 Les entités accréditées par l'OFAC peuvent exiger la publication sur le site Internet de l'OFAC aussitôt l'accréditation accordée.

## 6 Émoluments, tarifs

- 6.1 Les requérants s'adressent à une entité qualifiée prise dans la liste des entités publiée par l'OFAC et possédant les compétences requises pour traiter leurs demandes d'autorisation d'exploitation. Les entités qualifiées facturent leurs prestations, calculées en fonction du temps consacré, directement aux requérants. En cas de contentieux au sujet du montant de la facture, l'OFAC rend une décision d'émoluments sujette à recours. L'OFAC ne finance pas les entités qualifiées.

Les tarifs suivants s'appliquent :

- Le taux horaire maximal pour les travaux en rapport avec l'évaluation des demandes et l'établissement des autorisations d'exploitation est fixé à 180 CHF.
- Le montant facturé au requérant pour l'évaluation d'une demande ne peut excéder un total de 5000 CHF sur toute la durée de l'examen.

Si, en raison d'une faute exclusivement imputable au requérant, il apparaît que les frais occasionnés par le traitement de la demande excéderont le plafond de 5000 CHF, un montant supérieur pourra être exceptionnellement facturé à condition de consulter au préalable l'OFAC et d'en aviser le requérant.

Si l'OFAC est mis à contribution, il facturera ses dépenses à l'entité qualifiée concernée aux taux prévus par l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) jusqu'à concurrence des plafonds établis dans ladite ordonnance.

## Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 01.02.2023.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE

Signatures

Chef unité d'état-major  
Stratégie et aide à la conduite (DF)

Co-responsable section  
UAS autorisation et supervision

Mathias Gantenbein

Sandra Bodmer

5/6

## Annexe

### Critères de vérification des compétences du personnel participant à la délivrance des autorisations SORA, conformément au point 4.4

Le personnel participant à l'évaluation des demandes d'autorisation d'exploitation d'aéronefs sans occupants sur la base de la méthode SORA doit justifier d'une expérience adéquate dans l'aviation (recommandation : cinq ans d'expérience, de préférence expérience dans le domaine des aéronefs sans occupants ; formation d'ingénieur en aviation ou dans un domaine comparable) ou d'une expérience de l'exploitation des UAS.

Autres prérequis :

- posséder des compétences techniques en matière de contrôle de la conformité ; une expérience de la finalisation technique de projets et de la délivrance d'autorisations ;
- justifier d'une expérience pratique et de savoir-faire en matière d'évaluation des risques basée sur la performance et de définition du degré d'intervention humaine (*level of involvement*) ;
- justifier de bonnes références s'agissant de la pratique des évaluations SORA (en tant que requérant du secteur ou de membre d'une autorité) ;
- posséder de bonnes connaissances des réglementations pertinentes de l'AESA ;
- posséder de bonnes connaissances écrites et orales d'anglais et des langues nationales (allemand, français, italien) ;

D'autres connaissances, comme celles décrites ci-après, constituent un atout :

- posséder des connaissances techniques dans un ou plusieurs domaines abordés par les groupes d'experts techniques et siéger au sein de ces groupes (p. ex. JARUS) ;
- siéger au sein d'un groupe de normalisation ;
- connaître les annexes OACI (droit aérien et annexes OACI, plus particulièrement Annexes 8, 13 et 19).

L'OFAC réalise une première évaluation et, en fonction de celle-ci, recommande si nécessaire que la personne pressentie suive une formation spécifique (cours assisté par ordinateur, formation en cours d'emploi ou autres types de formation)